

(1999/C 182/120)

QUESTION ÉCRITE E-3512/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(25 novembre 1998)

Objet: Marchandises de contrefaçon ou pirates

S'agissant de la «Proposition de règlement (CE) 3295/94, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates» (COM(98) 0025 final — 98/0018 ACC) ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle attirer l'attention des gouvernements nationaux sur le fait qu'il est urgent d'adopter une procédure plus efficace, conformément aux dispositions de la troisième partie de l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)?

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.1998, p. 63.

(1999/C 182/121)

QUESTION ÉCRITE E-3513/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(25 novembre 1998)

Objet: Marchandises de contrefaçon ou pirates

S'agissant de la «Proposition de règlement (CE) 3295/94, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates» (COM(9) 0025 final — 98/0018 ACC) ⁽¹⁾, il convient de souligner que le système se heurte à une difficulté particulière: tant que les modalités d'application seront fixées par les législations nationales, les dispositions n'auront qu'une portée limitée au niveau communautaire.

Par conséquent, la Commission pourrait-elle procéder à une harmonisation sur le plan économique, afin que les dispositions principales en la matière soient effectivement appliquées?

⁽¹⁾ JO C 108 du 7.4.1998, p. 63.

(1999/C 182/122)

QUESTION ÉCRITE E-3523/98**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(25 novembre 1998)

Objet: Système de compensation pour refus d'embarquement

S'agissant de la «Proposition de règlement (CE) 295/91 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers» (COM(98) 0041 final — 98/0022 SYN) ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle proposer une méthode de calcul claire concernant l'augmentation des compensations en question, ainsi qu'une procédure de consultation des États membres et des parties concernées, avant que ces augmentations ne soient adoptées?

⁽¹⁾ JO C 120 du 18.4.1998, p. 18.

Réponse commune**aux questions écrites E-3511/98, E-3512/98, E-3513/98 et E-3523/98
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(4 février 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.